

2. Un fonctionnaire consulaire, en conformité avec la loi de l'État de résidence, peut représenter un ressortissant de l'État d'envoi absent ou qui ne peut, pour quelque autre raison, en temps utile, assurer la défense de ses droits et de ses intérêts devant un tribunal ou quelque autre autorité compétente de l'État de résidence, ou il peut retenir en son nom les services d'un représentant approprié, jusqu'à ce que ce ressortissant soit en mesure de le désigner lui-même ou d'assurer personnellement sa défense.

ARTICLE 7

Tutelle et curatelle

1. Les autorités compétentes de l'État de résidence avisent le poste consulaire lorsqu'il s'avère nécessaire de nommer un tuteur ou un curateur à un ressortissant de la circonscription consulaire de l'État d'envoi, y compris à un mineur, parce qu'il est incapable, totalement ou partiellement, d'agir en son propre nom.
2. Un fonctionnaire consulaire, dans la mesure où le permet la loi de l'État de résidence, peut assurer la protection des droits et des intérêts d'un ressortissant de l'État d'envoi, y compris d'un mineur, incapable, totalement ou partiellement, d'agir en son propre nom et, si nécessaire, peut recommander la nomination d'une personne donnée, à titre de tuteur ou de curateur de ce ressortissant, et de superviser les activités reliées à la tutelle ou à la curatelle.

ARTICLE 8

Notification en cas de détention, d'arrestation et de droit de visite

1. Les autorités compétentes de l'État de résidence qui détiennent, arrêtent ou privent de sa liberté sous une forme ou une autre, un ressortissant de l'État d'envoi en notifient sans attendre, à partir de la date de la détention, de l'arrestation ou de la privation de liberté, le poste consulaire de cet État situé dans la circonscription consulaire en cause. S'il n'est pas possible de faire cette notification sans délai, en raison de problèmes de communication, les autorités compétentes la font dès que possible. Elles informent le poste consulaire des motifs de l'arrestation, de la détention ou de toute forme de privation de liberté.
2. Un fonctionnaire consulaire peut rendre visite à un ressortissant de l'État d'envoi qui est détenu, arrêté ou privé de liberté sous une forme ou une autre, à converser ou à communiquer avec lui, dans l'une ou l'autre des langues de l'État d'envoi ou de l'État de résidence, et à prendre des arrangements en matière d'interprétation et de représentation par avocat. Les autorités compétentes de l'État de résidence prennent les arrangements nécessaires pour qu'un fonctionnaire consulaire puisse rendre visite audit ressortissant. Cette visite doit pouvoir avoir lieu le plus tôt possible; elle ne saurait être refusée, au plus tard, deux jours après le jour où les autorités compétentes ont donné notification au poste consulaire de la mise en détention, quelqu'en soit la forme, dudit ressortissant. Les visites peuvent se poursuivre sur une base régulière. Il ne peut s'écouler plus d'un mois entre les visites demandées par le fonctionnaire consulaire.
3. Un fonctionnaire consulaire peut remettre au ressortissant auquel s'appliquent les présentes dispositions des colis qui peuvent contenir de la nourriture, des vêtements, des médicaments, de quoi lire et de quoi écrire.